

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention  
et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier**

NOR : IOCA0921578C

*Références :*

Décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;  
Télégramme du 12 juillet 2007 NOR IOC.DLPAJ.SDLPPA.LIB/7N° 2447 ;  
Circulaire IOCK0915347I du 2 juillet 2009.

*Pièces jointes :*

Modèle d'arrêté et affiche ;  
Tableau de recensement des arrêtés.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

En complément de l'instruction du 2 juillet 2009 et, dans l'attente d'un décret en préparation, afin de prévenir la multiplication des usages détournés des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre, je vous demande de prendre, par voie d'arrêté préfectoral, des mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, dès lors que la situation locale le justifie par les risques de troubles à l'ordre public que vous aurez constatés.

Les incidents survenus récemment concernent essentiellement les artifices de divertissement tirés à l'aide de mortier. Par conséquent, l'interdiction de vente, de détention et d'utilisation doit, le cas échéant, viser expressément ce type d'artifice de divertissement.

Dans le cas où vous estimeriez nécessaire de prendre de telles mesures, j'attire votre attention sur les différents éléments que vous devrez respecter dans la rédaction de cet arrêté :

- l'interdiction de vente, de détention et d'utilisation doit être justifiée par des faits et critères objectifs motivant votre arrêté ;
- l'interdiction doit être limitée dans le temps. Mais, le cas échéant, compte tenu des circonstances locales, elle peut être renouvelée ;
- l'interdiction doit être limitée dans l'espace et ne doit s'appliquer qu'aux quartiers et communes concernés par les risques de trouble à l'ordre public ;
- l'interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 et aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Vous trouverez, en annexe, un modèle d'arrêté qu'il conviendra d'adapter aux circonstances locales.

Je vous rappelle que la détention ou le transport d'engins incendiaires ou explosifs lorsqu'ils sont interdits par arrêté préfectoral en raison des risques de trouble à l'ordre public sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Vous saisissez le procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de tous faits d'utilisation d'artifices de divertissement en vue d'une agression des forces de l'ordre.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe, un tableau recensant les arrêtés d'interdiction et de vente des artifices de divertissement pris par vos soins en exécution de la présente instruction et de celle du 2 juillet 2009. Vous voudrez bien le compléter et le renvoyer, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la présente instruction, au bureau des polices administratives (SG/DMAT/SDAT, à l'adresse électronique suivante : [sandra.eckert@interieur.gouv.fr](mailto:sandra.eckert@interieur.gouv.fr)).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX